

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 06 614

Mis en ligne le ...07.07.24.

ROUTE BARRÉE, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT
AVENUE HÉLIOS, RUE DU CALLAT, RUE LOUIS CAPDEVIELLE ET PARKING DE LA PISCINE
DÉCOUVERTE
POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU HTA PAR
L'ENTREPRISE BOUYGUES ENERGIES SERVICES POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
DU LUNDI 1ER AU MARDI 23 JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise Bouygues Energies Services sise 8 rue Jean-Luc Lagardère 65000 TARBES, pour le compte du concessionnaire Enedis, relative à des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau HTA, avenue Hélios, rue du Callat, rue Louis Capdevielle et sur le parking jouxtant la piscine découverte, du lundi 1^{er} au mardi 23 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du lundi 1^{er} au mardi 23 juillet 2024, l'entreprise Bouygues Energies Services est autorisée à occuper le domaine public avenue Hélios, rue du Callat, rue Louis Capdevielle et sur le parking jouxtant la piscine découverte.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur le parking jouxtant la piscine découverte.

Article 3 - Stationnement

Du lundi 1^{er} au mardi 16 juillet 2024, le stationnement est interdit avenue Hélios ainsi que rue du Callat, sur les places en épi jouxtant le parking du Callat.

Article 4 - Circulation

Du lundi 1^{er} au mardi 16 juillet 2024 de 8h00 à 18h00, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la route est barrée avenue Hélios, dans la portion comprise entre l'avenue Maransin et la rue du Callat. Les véhicules circulant avenue Maransin sont déviés par le giratoire Crauste, l'avenue de la Gare puis l'avenue Hélios.

Durant cette même période, la chaussée est rétrécie rue du Callat et la circulation ramenée ponctuellement à une seule voie à sens unique alterné, au droit des travaux, réglée manuellement par piquets K10.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 5 - Stationnement

Du jeudi 11 au mardi 23 juillet 2024, le stationnement est interdit rue Louis Capdevielle.

Article 6 - Circulation

Du jeudi 11 au mardi 23 juillet 2024 de 8h00 à 18h00, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, la route est barrée rue Louis Capdevielle. Les véhicules circulant rue de Langelle sont déviés par la rue des Martyrs de la Déportation puis le boulevard du Lapacca.

Article 7 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 8 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès aux riverains.

Article 10 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 11 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

- véhicules de police,
 - véhicules de ramassage des ordures ménagères,
 - véhicules des services municipaux.
- lorsqu'ils sont en service.

Article 12 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 13 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 juin 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le *01 juillet 2024*
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

